

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 9, paragraphes 1 à 4 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 5, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La taxonomie de l'UE est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Dénomination du produit :
Aesculape SRI

Identifiant d'entité juridique :
969500G8H6M64XB0VT43

Objectif d'investissement durable

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

Oui **Non**

<input checked="" type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : 0% <input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE <input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE	<input type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de __% d'investissements durables. <input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE <input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE <input type="checkbox"/> ayant un objectif social
<input checked="" type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : 0%	<input type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quel est l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?

Le Fonds poursuit un objectif d'investissement durable environnemental et/ou social, au sens de l'article 9 du règlement *Sustainable Finance Disclosure (SFDR)*, tel que défini à l'article 2, point 17, de ce règlement.

Dans le cadre de son processus d'investissement, le Fonds intègre des critères ESG afin de définir son univers investissable. Cette stratégie d'intégration est mise en œuvre par le biais de :

- ✓ Un filtrage négatif, excluant les activités visées par la politique d'exclusions de Montpensier Arbevel, et

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

- ✓ Un filtrage positif correspondant à une note ESG via une approche *best-in-class*.

Le Fonds a comme objectif d'investir la totalité de son portefeuille (hors liquidités, quasi-liquidités et produits dérivés) dans des investissements durables présentant une contribution à un objectif durable, à travers une double approche :

- ✓ Une analyse de la contribution des entreprises aux Objectifs de Développement Durable (ODD) des Nations Unies via la méthode propriétaire MIA (*Montpensier Arbevel Impact Assessment*) qui s'appuie sur l'intégralité des 17 ODD regroupés selon leur appartenance à une thématique environnementale ou sociales ;
- ✓ Une analyse de la gouvernance des entreprises via la méthode propriétaire MGF (*Montpensier Arbevel Governance Flag*) qui met l'accent sur les bonnes pratiques de gouvernance en visant l'alignement des intérêts des parties prenantes.

Les investissements ne causent pas de préjudice important, tel que décrit à la question « *Dans quelle mesure les investissements durables ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?* ».

De plus amples détails sur la méthodologie d'identification des investissements durables et sur les méthodes MIA et MGF sont disponibles plus bas.

En parallèle, dans le cadre d'une approche en sélectivité associée aux critères du Label ISR, le Fonds opère depuis le 1^{er} janvier 2025 une réduction de 25% de son univers d'investissement initial afin de déterminer son univers investissable. L'augmentation du taux de sélectivité se fera de façon progressive et passera à 30% de réduction à partir du 1^{er} janvier 2026.

A ce titre, il est précisé que les exclusions appliquées au Fonds prennent en compte les critères d'exclusions tels que définis en Annexe 7 du référentiel du Label ISR.

Aucun indice de référence non financier n'a été désigné dans le but de déterminer si le Fonds atteint l'objectif d'investissement durable poursuivi par le Fonds.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?**

La démarche d'investissement durable mise en œuvre s'appuie sur l'intégration de critères extra-financiers dès la définition de l'univers d'investissement, via une approche en sélectivité. Elle s'inscrit dans le cadre de la politique ESG mise en place par la Société de Gestion, disponible sur son site internet.

Le Fonds utilise les indicateurs de durabilité suivants afin de mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable :

➤ **Intégration ESG**

- ✓ Au minimum 90% des émetteurs d'actions détenues en direct en portefeuille, à l'exclusion des liquidités détenues à titre accessoire, seront couvertes selon les critères ESG. La résilience des émetteurs aux risques et opportunités à long terme liés aux questions ESG est mesurée par leur notation ESG. Le Fonds s'engage à ce que tous les émetteurs couverts présentent une note supérieure ou égale à B, sur une échelle allant de CCC à AAA. Les données utilisées sont principalement fournies par *MSCI ESG Research*. Elles peuvent être complétées, modifiées ou mises à jour par la Société de Gestion à partir d'autres sources.

- ✓ Les émetteurs impliqués dans des activités controversées, tel que précisé dans la politique d'exclusions, sont exclus de l'univers d'investissement. Les émetteurs soumis à une Controverse Rouge selon *MSCI ESG Research* sont également exclus de l'univers d'investissement. Parmi ces controverses « Red », on retrouve notamment les sociétés qui ne sont pas en ligne avec le Global Compact des Nations Unies (Droits de l'Homme, Droit du travail, Environnement et Corruption). Les détails des exclusions sectorielles sont répertoriés dans la politique d'exclusions mise en place par la société de gestion, disponible sur le site internet de Montpensier Arbevel. Cette politique s'inscrit dans un objectif d'atténuation des risques en matière de durabilité, sans pour autant pouvoir garantir que les risques en matière de durabilité soient totalement neutralisés. La politique d'exclusions appliquée au Fonds prend en compte les critères d'exclusions tels que définis en Annexe 7 du Référentiel du Label ISR.

➤ **Investissement durable**

L'analyse de la contribution à un ou plusieurs objectifs d'investissement durable s'appuie sur :

- ✓ La méthodologie propriétaire d'analyse MIA (*Montpensier Arbevel Impact Assessment*), qui met en œuvre une approche *best-in-universe*.
 - La contribution à un objectif de durabilité fondée sur les Objectifs de Développement Durable (ODD) de l'ONU est appréciée par l'analyse qualitative des valeurs grâce à notre méthodologie propriétaire qui s'appuie sur les 17 Objectifs de Développement Durable (ODD) de l'ONU dans l'objectif d'identifier et d'analyser la contribution des entreprises sur l'environnement et la société.
 - Ces ODD sont regroupés en 4 piliers sur la base de critères environnementaux et/ou sociaux : Environnement, Ressources, Sociétal et Besoins Essentiels. Chaque pilier repose sur une liste de sous-critères (empreinte carbone, gestion des déchets, satisfaction des employés, nombre de patients soignés, ...) complétée par d'autres indicateurs (activités dans les énergies fossiles, proportion d'énergie non-renouvelable dans la consommation et la production, conformité avec les principes du Pacte Mondial des Nations Unies...).
 - Nous identifions ainsi la contribution positive ou négative de chaque valeur, selon les résultats de l'analyse qualitative. Nous considérons que les entreprises dont la contribution à un ODD est positive contribuent positivement à un objectif de durabilité, qu'il soit social ou environnemental selon notre classification propriétaire.
- Et/ou par l'analyse des éco-activités à travers une évaluation de la « part verte » des sociétés :
 - La part verte des sociétés est évaluée par le pourcentage des revenus générés par des activités qui contribuent positivement à la transition climatique (ie, 8 activités économiques « vertes », anciennement « éco-activités » définies par le label Greenfin). Nous regroupons ces 8 éco-activités en trois grands vecteurs de transition : 1/ Energie responsable, 2/ Préservation du capital terrestre et 3/ Transport efficient.

Les entreprises identifiées comme de Type I (part verte supérieure à 50% du chiffre d'affaires) ou II (part verte comprise entre 10% et 50% du chiffre d'affaires), au regard de la définition du label Greenfin, contribuent positivement et entièrement à un objectif de durabilité. De même, une entreprise ayant une contribution positive à un ODD contribue entièrement à un objectif d'investissement durable, selon la méthode propriétaire de Montpensier Arbevel.

➤ Performance ESG

- ✓ En accord avec le Label ISR, le Fonds s'engage à surperformer son indice de référence sur deux indicateurs PAI (Principales Incidences Négatives) :
 - Intensité des émissions de gaz à effet de serre (Scope 1 et 2, en intensité carbone moyenne pondérée) ;
 - Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité (sites opérationnels dans des zones protégées ou adjacentes à celles-ci, dans des zones de grande valeur en termes de biodiversité en dehors des zones protégées, ou faisant l'objet de controverses).

● ***Dans quelle mesure les investissements durables ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?***

Les investissements durables du Fonds sont évalués au regard du principe de « ne pas causer de préjudice important » (DNSH) afin de s'assurer que les investissements ne nuisent pas de manière significative à des objectifs environnementaux et sociaux autres que ceux poursuivis par le Fonds. L'analyse de critère s'appuie sur la prise en compte des Principales Incidences Négatives (PAI) au moyen d'exclusions normatives, sectorielles, d'évaluation de controverses, ... En complément, sont également considérées comme ne respectant pas le critère DNSH, les valeurs dont la contribution aux ODD est négative.

— — — *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

Les PAI obligatoires telles que définies dans le Tableau 1 de l'annexe 1 du règlement délégué 2022/1288, complétant le Règlement 2019/2088 sont utilisées afin d'évaluer que les investissements durables du Fonds ne causent pas de préjudice important à d'autres objectifs que ceux poursuivis par le Fonds. Montpensier Arbevel prend en compte les 14 principaux indicateurs d'impacts négatifs dans la politique d'exclusions sectorielles et normatives, l'analyse qualitative des pratiques de bonne gouvernance, l'analyse qualitative propriétaire de la contribution des entreprises à un ou plusieurs objectifs de Développement Durable (ODD) de l'ONU et/ou dans l'analyse des éco-activités.

La pertinence et la couverture de ces indicateurs dans l'analyse varient en fonction du secteur, de l'industrie et de la région dans lesquels chaque entreprise opère.

— — — *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et*

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme:

Les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ainsi que les principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme sont intégrés dans la méthodologie.

En effet, Montpensier Arbevel exclut de l'univers d'investissement les sociétés qui ne sont pas alignées sur certaines normes et conventions internationales, notamment les principes du Pacte Mondial des Nations Unies (UNGC), les conventions de l'Organisation internationale du travail (OIT) et les Principes directeurs des Nations Unies sur les entreprises et les droits de l'homme (UNGPBHR).



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

- Oui, Montpensier Arbevel prend en compte tous les Principaux Impacts Négatifs obligatoires applicables à la stratégie de l'OPCVM et s'appuie sur une combinaison de politiques d'exclusion (normatives et sectorielles), d'intégration de l'analyse ESG dans le processus d'investissement, d'approches d'engagement et de vote.
- Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

Le Fonds a pour objectif de participer à l'évolution des marchés actions mondiaux, avec une prépondérance pour les pays relevant de l'OCDE, en investissant dans des actions de sociétés dont les activités sont exposées, directement ou indirectement, à l'écosystème de la santé, au travers d'une sélection de titres dont les perspectives d'appréciation sont liées à leur contribution à l'objectif d'investissement durable défini par la société de gestion, conformément à l'article 9 du règlement SFDR.

A cette fin, le fonds a défini huit sous-thématiques d'investissement (i) Santé, prestataires de soins de santé, produits de soins, prévention et soins de santé, (ii) Établissements de soins de santé, (iii) Équipements médicaux et fournitures médicales et services de santé, (iv) Fabricants et distributeurs de dispositifs médicaux, (v) Biologie, services médicaux, laboratoires médicaux et des services d'analyse, (vi) Produits et services pharmaceutiques, (vii) Biotechnologies.

- ***Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements en vue d'atteindre l'objectif d'investissement durable ?***

La démarche d'investissement durable mise en œuvre par le Fonds s'appuie sur l'intégration de critères extra-financiers dès la définition de l'univers d'investissement, par une approche en sélectivité selon les critères définis par la société de gestion.

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

➤ **Intégration ESG**

- ✓ Au minimum 90% des émetteurs d'actions détenus en direct en portefeuille, à l'exclusion des liquidités détenues à titre accessoire, sont couvertes selon les critères ESG définis ci-dessus. Parmi eux, tous présentent une notation ESG supérieure ou égale à B, sur une échelle allant de CCC à AAA.
- ✓ Exclusion des entreprises impliquées dans des activités controversées, tel que décrit plus haut, y compris celles définies en Annexe 7 du référentiel du Label ISR ;
- ✓ Exclusion des entreprises sous-jacentes présentant une « Vigilance Controverse Rouge » selon *MSCI ESG Research*. Parmi ces controverses « Red », on retrouve notamment les sociétés qui ne sont pas en ligne avec le Global Compact des Nations Unies (Droits de l'Homme, Droit du travail, Environnement et Corruption).

➤ **Investissement durable**

- ✓ La contribution positive à l'objectif d'investissement durable sera appréciée par l'analyse qualitative des valeurs grâce à notre méthodologie propriétaire MIA qui s'appuie sur les 17 ODD de l'ONU dont l'objectif est d'identifier et d'analyser la contribution positive des entreprises sur l'environnement et la société.
- ✓ Les investissements ne causeront de préjudice important à aucun objectif via un filtrage négatif d'exclusions
- ✓ La gouvernance des investissements sera évaluée à travers une approche propriétaire de la gouvernance (MGF) visant l'alignement des intérêts des parties prenantes et un engagement actif auprès des émetteurs investis.

➤ **Performance ESG**

- ✓ En accord avec le label ISR, le Fonds s'engage à surperformer son indice de référence sur deux indicateurs PAI (Principales Incidences Négatives) :
 - Intensité des émissions de gaz à effet de serre (Scope 1 et 2, en intensité carbone moyenne pondérée) ;
 - Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité.

Les données utilisées sont principalement fournies par *MSCI ESG Research*, elles peuvent être complétées, modifiées ou mises à jour par la Société de Gestion à partir d'autres sources.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

● **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?**

Les controverses font l'objet d'un suivi hebdomadaire, via la recherche *MSCI ESG Controversies*. Les valeurs sujettes à une controverse « *Red* », sont exclues de l'univers d'investissement. Parmi ces controverses « *Red* », on retrouve notamment les sociétés qui ne sont pas en ligne avec le Global Compact des Nations Unies (droits de l'Homme, droit du travail, corruption, éthique...).

Pour les investissements durables, un filtre d'identification quantitatif est appliqué, permettant d'identifier les valeurs qui présentent des faiblesses au regard de la gouvernance. Cette identification des valeurs donne lieu à une analyse qualitative supplémentaire pouvant conduire à leur maintien dans l'univers final.

En effet, pour ses investissements durables, Montpensier Arbevel met en œuvre une analyse qualitative des pratiques de gouvernance des entreprises selon sa méthode propriétaire MGF (*Montpensier Arbevel Governance Flag*) dont l'objectif est d'évaluer l'alignement d'intérêts entre les dirigeants, les actionnaires et plus généralement l'ensemble des parties prenantes.

Cette analyse s'appuie sur une liste de sous-critères répartis autour de 4 axes:

- ✓ Conseil d'administration (taux d'indépendance, diversité, ...),
- ✓ Rémunération (transparence des critères de rémunération, ...),
- ✓ Structure actionnariale (présence d'actionnaire majoritaire, ...), et
- ✓ Pratiques comptables (avis des auditeurs financiers sur les comptes de l'entreprises, ...),



Quelle est l'allocation des actifs et la proportion minimale d'investissements durables ?

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

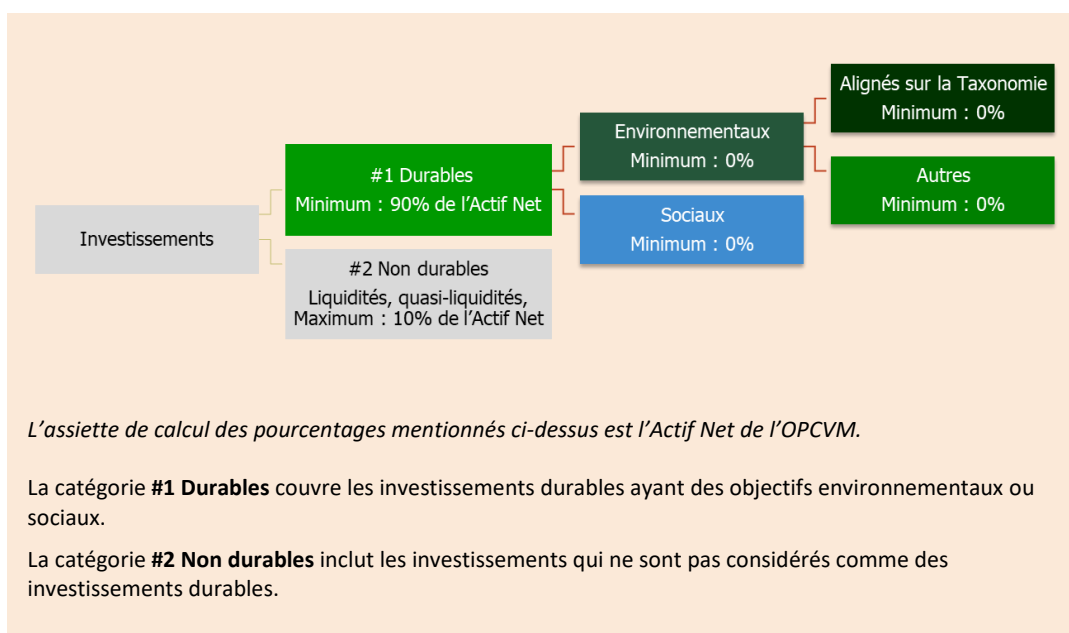
L'OPCVM s'engage à réaliser un minimum de 90% d'Investissements Durables comme indiqué dans le tableau ci-dessous, conformément aux éléments contraignants de sa stratégie d'investissement.

La catégorie « #2 Non Durables » comprend les liquidités et certains instruments dérivés pouvant être utilisés à des fins de couverture. Il s'agit d'investissements effectués dans le respect de la stratégie d'investissement du Fonds. Les investisseurs doivent noter qu'il peut ne pas être possible d'effectuer une analyse ESG sur les liquidités, les quasi-liquidités, certains produits dérivés et certains organismes de placement collectif, selon les mêmes normes que pour les autres investissements.

Les chiffres d'allocation des actifs présentés ci-dessus reflètent les minima précontractuels exprimés en pourcentage de l'actif net du fonds.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple.
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.



L'assiette de calcul des pourcentages mentionnés ci-dessus est l'Actif Net de l'OPCVM.

La catégorie **#1 Durables** couvre les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.

La catégorie **#2 Non durables** inclut les investissements qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

● Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre l'objectif d'investissement durable ?

Le Fonds peut intervenir sur des instruments dérivés, contrats futures ou options, en couverture ou en exposition. Les produits dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre l'objectif d'investissement durable.

Pour être conforme à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à fin 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

- **Le produit financier investi-t-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE¹ ?**

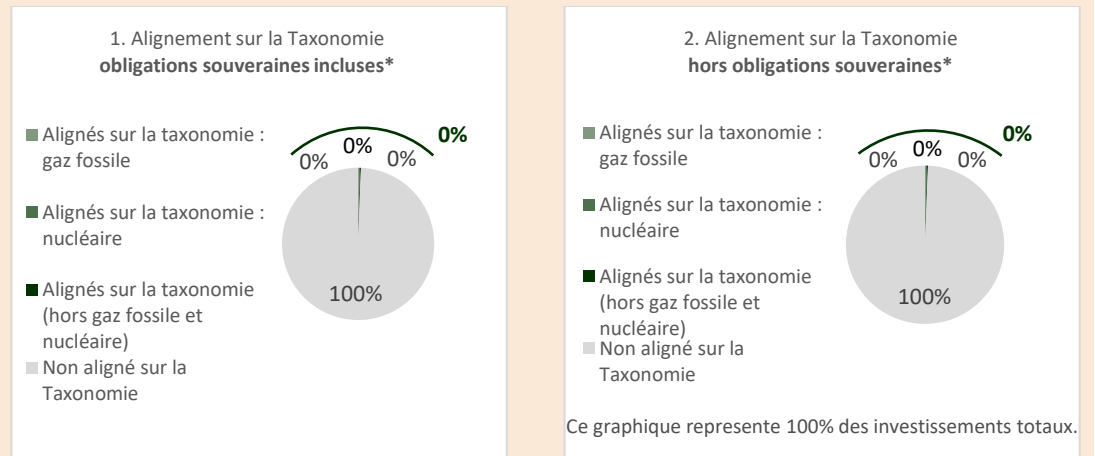
Oui

Dans le gaz fossile Dans l'énergie nucléaire

Non

L'OPCVM peut éventuellement détenir des investissements liés au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire alignés sur la taxonomie, mais ne prend pas d'engagement minimum sur ces aspects.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*




* Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.

Actuellement, l'OPCVM prend un engagement d'alignement du portefeuille sur la taxonomie européenne minimal de 0%, cependant, il est susceptible de détenir des investissements dans des activités qualifiées de Durables au sens du Règlement Taxonomie.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxonomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique « atténuation du changement climatique » et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

● **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?**

L'OPCVM ne s'engage pas à réaliser une proportion minimale d'investissement dans des activités transitoires ou habilitantes.

Le symbole  représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

L'OPCVM n'a pas défini de part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif social ?

L'OPCVM n'a pas défini de part minimale d'investissements durables ayant un objectif social.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Non durables», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Les liquidités et les quasi-liquidités à des fins de gestion de la trésorerie, les produits dérivés, ainsi que certains OPC, sont inclus dans « #2 Non Durables », et ne sont pas utilisés pour atteindre l'objectif d'investissement durable poursuivi par le Fonds.

Les investisseurs doivent noter qu'une analyse extra-financière n'est pas effectuée sur les liquidités, les quasi-liquidités, et produits dérivés à titre de couverture, et qu'il peut ne pas être possible d'effectuer une analyse extra-financière sur certains organismes de placement collectif, selon les mêmes normes que pour les autres investissements. Ainsi, la méthodologie d'analyse extra-financière n'inclura pas les liquidités, les quasi-liquidités, les produits dérivés à titre de couverture et certains produits dérivés et organismes de placement collectif. Aucun engagement environnemental ou social ne s'appliquera sur ces investissements.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour atteindre l'objectif d'investissement durable ?

Cet OPCVM n'a pas recours à un indice spécifique désigné comme référence pour déterminer si ce produit financier atteint l'objectif d'investissement durable qu'il poursuit.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- **Comment l'indice de référence tient-il compte des facteurs de durabilité afin d'être constamment aligné sur l'objectif d'investissement durable ?**

N/A

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence?**

N/A

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?**

N/A

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?**

N/A



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

www.montpensier-arbevel.com